

Département
ISERE
 Canton
Le Touvet
 Commune
CROLLES

REPUBLIQUE FRANCAISE
 Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

CP/PA

Le Maire de la commune de CROLLES,

INTERDICTION
 DE CAMPING
 SAUVAGE SUR
 LE SKATE
 PARK ET LE
 PARC JEAN
 CLAUDE
 PATUREL DE
 LA COMMUNE
 DE CROLLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212.1, L. 2212-5,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article R. 111-43

Vu le Code du tourisme et notamment son article R.331-11,

CONSIDERANT la nécessité de maintenir la sécurité et la tranquillité sur les parcs de la commune le soir,

A R R E T E

ARTICLE 1° - La pratique du camping sauvage et des feux est interdite sur les sites du Skate park et du Parc Jean-Claude Paturel de la Commune de Crolles ;

ARTICLE 2° - Les dispositions visées à l'article précédent seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire qui sera mise en place et entretenue par la commune ;

ARTICLE 3° - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 4° - Cet arrêté prend effet à la date du 12 août 2009 et ce pour une durée indéterminée ;

ARTICLE 5° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet de l'Isère
- M. le Directeur des Services techniques
- M. le responsable de la Police Municipale

À Crolles, le 10 août 2009
 François BROTTES
 Maire de Crolles

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.